

Mariage Caraguel – Cuguillère

(AD 11 - 3E7372 : Captier notaire à Espérasa)

L'an mil six cens cinquante quatre le septiesme jour du mois de janvier de matin dans Espérasan devant moi notaire et tesmoings bas nommés constitué en sa personne Blaise Caraguel meusnier du lieu de Cams habitant à présent au lieu de Rouvenac d'une part et Mondette Cuguillère vefve de feu Jean Andrilou du lieu de Bourière acistée de Marc Anthoine Fabre son beau-fils dudit Bourière d'autre. Lesquelles parties de leur gred franche et libre volonté ont fait et contracté les pactes de mariage suivans. Le premier que les dits Caguarel et Mondette Cuguillère vefve s'épouseront en face de l'esglise à la première réquisition de l'une des parties les formalités et solemnités en icelle en tel cas requises préalablement observées. Le second que pour le suport et charges du dit mariage en faveur et contemplation dicellui ladite Cuguillère cest constitué en dot tous et chascuns les droits qu'elle a luy appartient ou peuvent appartenir sur les bien dudit feu Jean Andrilou son premier mary à la charge que le dit Caguarel sera tenu comme a promis de le faire, de bien faire travailler et cultiver icelluy et de le tenir déchargé de tous charges ordinaires et extraordinaires. Comme aussi pendent sa vie de nourrir habiller et chausser sur tous ses biens François et Marie Andrilous son filz et filhe du premier lit sans que pour raison de la dite nourriture et habilement et autres despenses quil pourroit faire pour iceux durant et constant leur mariage icelluy Caguarel puisse rien prétendre ni demander tant sur les biens à elle appartenant que sur ceux du dit feu Andrilou. Troisièmement est convenu qu'en cas que le dit Caguarel viendroit à mourir sans enfens de ce mariage avant ladite Cuguillère sa femme luy donne par donation pure que ce dit estre faite entre vifz toutes les robes bagues et joiaux qu'il dit lui aura achepté mesmes par la dite mesme donation tous et chascuns les biens qu'il a ou pourra jouir le jour de son décès au présant pais à la réserve des biens fonds qu'il a au dit Cams desquels il pourra disposer comme bon lui semblera pour la teneur de quoi tous partis chascuns comme les concerne et regarde ont obligé leurs biens présants et futurs qu'ils ont respectueusement soubsmis aux rigneurs de justice ainsin lont juré présents Me Jean Anthoine Guérin presbtre recteur de Festes, Jean Antoine Alari marchand d'Espérasan, Guillaume Alari de Rouvenac et Armand Félix de Ladignan de naut à présent meusnier habitant au dit Bourière soussignés ou marqués avec le dit Caguarel non ladite Cuguillère pour ne scavoir.